

La retraite progressive des fonctionnaires CNRACL

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants, à compter du 1^{er} septembre 2023

Ainsi la retraite progressive permet aux fonctionnaires, en fin de carrière et approchant de l'âge de la retraite, de percevoir une partie de leur pension de retraite tout en continuant à exercer leur activité professionnelle à temps partiel ou à temps non complet.

LES CONDITIONS

- Être au plus tôt à 2 ans de l'âge légal de départ en retraite de la catégorie sédentaire

Date de naissance	Age légal après réforme	Age d'ouverture du droit à la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968 et après	64 ans	62 ans

- Totaliser au moins **150 trimestres en durée d'assurance** tous régimes confondus
- Travailler à temps partiel (quotité comprise entre 50% et 90%) ou à temps non complet (ne doit pas excéder 90 % d'un temps complet, c'est-à-dire 31 h 30).
 - Tous les types de temps partiel (de droit ou sur autorisation) permettent de bénéficier du dispositif de retraite progressive
- Totaliser au moins 2 ans de cotisations CNRACL
- La retraite progressive est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel ou de plusieurs activités sur des emplois à temps non complet. Le fonctionnaire doit donc **abandonner l'ensemble de ses activités accessoires** pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.

LA DEMANDE ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER

- L'agent doit adresser, 6 mois avant, sa demande écrite de retraite progressive à l'employeur :
 - Si l'agent est à temps complet il doit demander à travailler à temps partiel de droit ou sur autorisation

Le CDG 61 sa' fiche Création: août 2024 Page 1 sur 3

- Si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 et 90 % il demande uniquement sa retraite progressive
- Si l'agent est déjà à temps non complet sur un ou plusieurs emplois (entre 28 h et 31 h 30 au total) il demande sa retraite progressive auprès de tous les employeurs
- La retraite progressive doit être **liquidée auprès de tous les régimes auxquels a été affilié l'assuré** au cours de sa carrière.
- L'employeur instruit le dossier pour La retraite CNRACL
- L'agent devra faire sa demande auprès de tous les autres régimes d'affiliation
- La date de la retraite progressive ne peut être antérieure à la date de la demande.

Le dossier de demande de retraite progressive est à instruire sur PEP's : thématique « Droits à pension », service « Demande de retraite CNRACL et RAFP »

CALCUL ET PAIEMENT DE LA PENSION PARTIELLE

➤ La pension est calculée avec tous ses accessoires au prorata de la fraction de pension servie dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites :

- Indice détenu depuis six mois au moins par le fonctionnaire à la date d'effet de la pension
- Application d'une décote prise en compte des services et bonifications
- Comparaison au minimum garanti si les conditions sont satisfaites
- Accessoires et suppléments de pension : majoration enfant, majoration handicap, NBI, CTI, SPAS, Prime de feu

Le montant de la pension servie = Montant de la pension x quotité non travaillée

<u>Exemple</u>: Isabelle demande à bénéficier de la retraite progressive, quel sera le montant de la pension partielle versée par la CNRACL?

Sa situation:

- Elle bénéficie d'un temps partiel 80% sur autorisation
- Elle est à 1 an de son âge légal
- Elle totalise 165 en trimestres liquidables et de durée d'assurance (Trimestres Requis 170 T)
- Elle a 3 enfants de plus de 16 ans
- Elle est Rédactrice territoriale au 7e échelon et détient un indice brut de 452 soit 1974,04€/mois à temps complet

Sa rémunération à TP 80 % est 1692 €

<u>1ère étape</u> : le calcul de sa pension à la date d'effet de la pension partielle

 $75\% \times 165/170 = 72,7\%$

Décote de 6,25% (nombre de trimestres manquants en durée d'assurance)

1974,04€ x 68,1% = 1344,3€

Majoration pour enfants 10 % = 134€

Total: 1478,3€

à temps partiel

<u>2ème étape</u> : l'application du pourcentage à hauteur de la quotité non travaillée

1478,3 x 20% = 295,66€

Isabelle percevra une pension partielle de 296 € En plus de 1692 € de rémunération liée à son traitement

Soit un revenu global de 1988 €

Si Isabelle demande un changement de taux du temps partiel à 50% suivant les règles statutaires, le montant de sa pension sera relevé à 50% sans révision des droits à pension provisoire

CAS DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

- > La retraite progressive est suspendue dans les cas suivants :
 - Si l'agent bénéficie d'un congé entrainant une suspension du temps partiel : congés paternité ou d'adoption, temps partiel thérapeutique
 - En cas de disponibilité
 - S'il n'exerce plus une activité à titre exclusif
- > L'agent perd définitivement le bénéfice du dispositif de la retraite progressive dans les cas suivants :
 - S'il reprend **une activité à temps plein** sur un emploi à temps complet, ou pendant un congé maladie (non-renouvellement du temps partiel)
 - Dans le cas d'un agent à temps non complet, si sa durée totale de travail excède 90% d'un temps complet
 - S'il demande la liquidation de sa pension complète

LIQUIDATION DEFINITIVE

- Lorsque l'agent souhaite arrêter son activité et demander sa pension définitive il doit en informer son employeur
- L'employeur informe la CNRACL du souhait de départ de l'agent par écrit via le formulaire de contact PEP's ou par courrier
- La CNRACL annule le dossier de retraite progressive
- L'employeur instruit le dossier de liquidation de pension définitive

Au moment du départ en retraite définitive de l'agent, la pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive.

La durée des services prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel. L'agent à temps partiel peut choisir de surcotiser pour décompter sa période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

REFERENCES

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 Décrets 2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 relatifs au cumul d'emploi-retraite et à la retraite progressive précisent le dispositif de retraite progressive

Lien vers la FAQ de la DGAFP ICI

